

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 5 novembre 1999 relatif aux modalités de déroulement du stage de formation offert aux ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne issus de la sélection professionnelle

NOR : EQUA9910229A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, modifiée par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et par la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, et notamment son article 16-III ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la navigation aérienne en date du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1^{er}

En application des dispositions prévues au III de l'article 16 du décret susvisé, les ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne issus de la sélection professionnelle suivent un stage de formation alterné dont la durée maximale est de dix-huit mois.

Article 2

Ce stage comporte une première partie basée sur une durée de six mois effectuée à l'Ecole nationale de l'aviation civile, comprenant :

- une formation théorique et pratique au contrôle d'aérodrome et d'approche ;
- une formation de base au contrôle radar ;
- des enseignements généraux de base et de perfectionnement à la langue anglaise.

Article 3

A l'issue de cette période, l'agent poursuit son stage dans son service d'affectation. Sa titularisation intervient à la date de délivrance de la qualification de contrôle de son centre d'affectation. A titre exceptionnel, il peut être autorisé à accomplir un stage complémentaire dans son centre d'affectation d'une durée maximale d'un an en qualité d'ingénieur stagiaire.

Article 4

L'agent qui n'a pas obtenu sa qualification à l'issue de son stage est réintégré dans son corps d'origine.

Article 5

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la navigation
aérienne,*

H.-G. Baudry